

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 314

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Portier et M. Juvin

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Toutefois, l'aide à mourir ne peut, en aucun cas, être pratiquée dans les unités de soins palliatifs, ni par les équipes mobiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2002, « les soins palliatifs procurent le soulagement de la douleur et des autres symptômes gênants, soutiennent la vie et considèrent la mort comme un processus normal, n'entendent ni accélérer ni repousser la mort, intègrent les aspects psychologiques et spirituels des soins aux patients, proposent un système de soutien pour aider les patients à vivre aussi activement que possible jusqu'à la mort.... ».

Dès lors, l'aide à mourir est en contradiction totale avec la vocation première des soins palliatifs. C'est pourquoi cet amendement propose d'inscrire dans la loi que l'aide à mourir ne peut pas être pratiquée dans les unités de soins palliatifs ni par les équipes mobiles.